# **Caisse de pension Mikron**
# Règlement de prévoyance 2017

**Adopté le**
18 novembre 2016

**En vigueur dès le**
1er janvier 2017

**Document**
La version imprimée va suivre

# Sommaire


**Préambule** **1**

Art. 1 Dénomination et but 1
Art. 2 Désignations 1
Art. 3 Organisation de la Caisse 2

**Affiliation** **2**

Art. 4 Principe 2
Art. 5 Début 2
Art. 6 Devoirs lors de l'entrée en service 3
Art. 7 Examen médical et réserves 3
Art. 8 Catégories d'assurés 4
Art. 9 Prestations de libre passage apportées 4
Art. 10 Fin 4
Art. 11 Assurance externe 4

**Financement** **5**

Art. 12 Définitions de salaire 5
Art. 13 Avoirs de retraite 6
Art. 14 Bonifications d'épargne 7
Art. 15 Cotisations 7
Art. 16 Rachat de prestations de prévoyance 8

**Prestations de la Caisse** **9**

*Généralités* *9*
Art. 17 Obligation d'informer et d'annoncer 9
Art. 18 Paiement des prestations 9
Art. 19 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès 10
Art. 20 Droits contre un tiers responsable 11
Art. 21 Cession, mise en gage et compensation 11
Art. 22 Prescription 11
Art. 23 Adaptation des rentes 12

*Prestations de retraite* *12*
Art. 24 Droit à la rente de retraite 12
Art. 25 Montant des prestations de retraite 13
Art. 26 Rente-pont AVS 13

*Prestations d'invalidité* *14*
Art. 27 Droit aux prestations d'invalidité 14
Art. 28 Montant des prestations d'invalidité complètes 14
Art. 29 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations 15

*Rente du conjoint/partenaire survivant* *15*
Art. 30 Droit à la rente de conjoint 15
Art. 31 Montant de la rente de conjoint 15
Art. 32 Droit à la rente de partenaire 15
Art. 33 Montant de la rente de partenaire 16
Art. 34 Remariage du conjoint survivant ou du partenaire survivant 16
Art. 35 Rente du conjoint divorcé 16

*Rente d'enfant* *16*
Art. 36 Bénéficiaires 16
Art. 37 Enfants 17
Art. 38 Droit à la rente d'enfant 17
Art. 39 Montant de la rente d'enfant 17

*Capital-décès* *17*
Art. 40 Droit au capital-décès 17
Art. 41 Montant du capital-décès 18

*Divorce* *18*
Art. 42 Généralités 18
Art. 43 Obligation de l'assuré en cas de partage de la prévoyance 19
Art. 44 Partage de la prévoyance en faveur d'un assuré 20

*Prestation de libre passage* *21*
Art. 45 Droit à la prestation de libre passage 21
Art. 46 Montant de la prestation de libre passage 21
Art. 47 Affectation de la prestation de libre passage 21
Art. 48 Paiement en espèces 22

*Encouragement à la propriété du logement* *22*
Art. 49 Retrait anticipé 22
Art. 50 Mise en gage 23

**Dispositions transitoires et finales** **23**

*Dispositions transitoires* *23*
Art. 51 Prestations risques 23
Art. 52 Rente d'invalidité selon le règlement complémentaire II 24
Art. 53 Disposition transitoire 2017 24

*Dispositions finales* *24*
Art. 54 Information 24
Art. 55 Mesures d'assainissement 25
Art. 56 Modification du règlement 25
Art. 57 Interprétation 25
Art. 58 Contestations 25
Art. 59 Versions 25
Art. 60 Entrée en vigueur 26

**Annexe au règlement de prévoyance 2017** **27**
Chiffre 1 Montant maximal compte 1: assurés du plan de base 27
Chiffre 2 Montant maximal compte 1: assurés du plan complémentaire 27
Chiffre 3 Montant maximal compte 2: assurés du plan bonus 28
Chiffre 4 Coût du financement de la rente-pont AVS 28
Chiffre 5 Montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de prestations, assurance de base, hommes 29
Chiffre 6 Montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de prestations, assurance de base, femmes 30
Chiffre 7 Montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de prestations, assurance complémentaire, hommes 31
Chiffre 8 Montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de prestations, assurance complémentaire, femmes 32

Chiffre 9 Montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de prestations, assurance bonus 33
Chiffre 10 Montant maximal compte de retraite anticipée: préfinancement de la rente-pont AVS 33

# Préambule

## Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la dénomination "Caisse de pension Mikron", il existe à Bienne une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 19 septembre 1963.

2. La Fondation a pour but de prémunir le personnel de l'Employeur contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.

## Art. 2 Désignations

1. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent règlement:

| | |
|---|---|
| Employeur | Mikron Holding SA, ainsi que les entreprises affiliées |
| Salariés | Personnes salariées au service de l'Employeur |
| Caisse | Caisse de pension MIKRON |
| | |
| | |
| Conseil de fondation | Organe dirigeant de la Caisse |
| Assurés | Assurés actifs, invalides et retraités au sens du présent règlement |
| Assurés actifs | Salariés de l'Employeur assurés selon le présent règlement |
| Assurés invalides | Assurés ayant droit à des prestations d'invalidité selon le présent règlement |
| Assurés retraités | Assurés bénéficiant d'une rente de retraite selon le présent règlement |
| Age de la retraite ordinaire | Premier jour du mois suivant le 64ème anniversaire (femmes) resp. suivant le 65ème anniversaire (hommes) |
| Age LPP | différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance |
| AVS | Assurance-vieillesse et survivants fédérale |
| LPP | Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité |
| LFLP | Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité |
| AI | Assurance-invalidité fédérale |
| CO | Code des obligations suisse du 30 mars 1911 |
| CCS | Code civil suisse du 10 décembre 1907 |
| Compte 1 | Financement avec des bonifications d'épargne sur le salaire de base |
| Compte 2 | Financement avec des bonifications d'épargne sur le salaire bonus |
| Compte de retraite anticipée | Préfinancement de la retraite anticipée |

2. Dans un but de concision, les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.

3. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

**Art. 3 Organisation de la Caisse**

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse.
2. Le Conseil de fondation est composé de huit membres. La moitié des membres du Conseil de fondation est élue par les assurés actifs. L'autre moitié est désignée par l'Employeur.
3. Le Conseil de fondation engage un gérant qui est chargé des affaires courantes de la Caisse.
4. La fortune de la Caisse est gérée compte tenu des dispositions légales fédérales en matière de placement et selon les principes reconnus.
5. L'activité de la Caisse est contrôlée par un organe de révision et un expert en prévoyance professionnelle.
6. L'Autorité de surveillance compétente veille à ce que la Caisse respecte les prescriptions légales et que la fortune de prévoyance soit employée conformément à son but.
7. Les modalités relatives à l'organisation de la Caisse sont définies dans un règlement séparé.

# Affiliation

**Art. 4 Principe**

1. L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tous les salariés, à l'exception des salariés qui:
   a. sont engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois;
   b. perçoivent un salaire AVS de l'Employeur qui est inférieur au seuil d'entrée (CHF 21'150, situation en 2017);
   c. exercent une activité accessoire, et s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
   d. lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, ou sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP.

**Art. 5 Début**

1. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire. L'affiliation entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré.
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24ème anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire, elle s'étend également à la retraite.
3. Si un salarié est engagé par l'Employeur pour une durée n'excédant pas trois mois, et si son engagement est prolongé au-delà de trois mois, son affiliation à la Caisse intervient le jour où la prolongation du rapport de travail est convenue. Lorsque plusieurs engagements auprès de l'Employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré dès le début du 4ème mois de travail.
4. Pour le salarié dont le salaire AVS n'atteint pas le seuil d'entrée lors de l'entrée en service, l'affiliation intervient au moment où son salaire atteint le seuil d'entrée.

**Art. 6 Devoirs lors de l'entrée en service**

1. Lors de son entrée en service, le salarié doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:

   a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur;

   b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;

   c. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage;

   d. l'éventuel montant qui, à la suite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;

   e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste;

   f. Les montants et la date d'éventuels rachats volontaires effectués au cours des trois dernières années précédant l'affiliation à la Caisse.

2. Les salariés mariés au 1er janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1er janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé.

**Art. 7 Examen médical et réserves**

1. La Caisse peut exiger de tout nouveau salarié qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Caisse, et aux frais de celle-ci.

2. Au vu du résultat de l'examen médical la Caisse peut, en se référant au préavis du médecin, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès; elles seront toutefois inopérantes pour la part de prestations découlant des exigences minimales de la LPP. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès de la Caisse sont réduites à vie aux prestations minimales LPP.

3. La Caisse statue dans les 60 jours qui suivent la réception du rapport du médecin-conseil, mais au plus tard dans les 180 jours suivant l'affiliation à celle-ci. Si des réserves sont imposées, l'intéressé en sera informé par écrit; la durée de leur validité n'excédera pas cinq ans; leur motif sera communiqué à l'assuré par le médecin qui a procédé à l'examen.

4. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

5. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse.

**Art. 8 Catégories d'assurés**

1. Les assurés de la Caisse sont répartis dans les catégories suivantes:

   a. Sont considérées comme assurés du plan de base les personnes dont le salaire déterminant selon
   Art. 12 est inférieur au montant maximal selon art. 8 al. 1 LPP (CHF 84‘600, situation en 2017).

   b. Sont considérées comme assurés du plan complémentaire les personnes dont le salaire déterminant selon Art. 12 est supérieur au montant maximal selon art. 8 al. 1 LPP.

   c. Sont considérés comme assurés du plan bonus tous les assurés du plan de base et les assurés du plan complémentaire qui perçoivent un bonus de l'Employeur selon Art. 12.

2. Le changement de catégorie intervient au premier jour du mois au cours duquel les conditions sont remplies.

**Art. 9 Prestations de libre passage apportées**

1. Lors de son entrée, l’assuré disposant d’une prestation de libre passage provenant de l’institution de prévoyance de son précédent employeur est tenu de transférer cette prestation à la Caisse.

2. La prestation de libre passage transférée est créditée sur les comptes individuels de l'assuré jusqu'au montant maximal prévu par le règlement (cf. annexe), dans l'ordre suivant: compte 1, compte 2 (seuls les assurés du plan bonus), compte de retraite anticipée.

**Art. 10 Fin**

1. L‘affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service pour une cause autre que l‘invalidité ou la retraite, au plus tard toutefois au décès de l'assuré.

2. Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de la Caisse pour les risques décès et invalidité, les prestations étant celles assurées au jour où les rapports de service ont pris fin.

3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été transférée, la Caisse exigera sa restitution. Elle réduit ses prestations en conséquence, dans la mesure où il n'y a pas de restitution.

**Art. 11 Assurance externe**

1. Un assuré actif qui continue temporairement son activité à l'étranger au service du Goupe Mikron est assuré avec l'accord de l’Employeur.

2. L'assuré dont les rapports de service prennent fin après son 58ème anniversaire et qui n'est pas affilié à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur peut rester assuré auprès de la Caisse sous réserve de l'accord de cette dernière.

3. Pour les assurés au sens des alinéas 1 et 2, une convention portant sur les conditions d'assurance sera conclue entre l'assuré et la Caisse. Dans ce cas:

   a. l’avoir de retraite est rémunéré d'intérêts;

   b. le salaire assuré est égal à zéro, aucune cotisation n’est perçue;

   c. une rente de retraite complétée de rentes d'enfant ou le capital-retraite correspondant est payable dès que l'assuré atteint l'âge de la retraite;

d. en lieu et place d'une rente de conjoint et d'éventuelles rentes d'enfant, l'avoir de retraite est versé sous forme de capital-décès. Le versement du capital-décès met fin à tous droits envers la Caisse;

e. en lieu et place d'une rente d'invalidité et d'éventuelles rentes d'enfant, l'avoir de retraite est versé sous forme de capital-invalidité. Le versement du capital-invalidité met fin à tous droits de l'assuré ou de ses proches envers la Caisse.

Tant qu'aucune prestation d'assurance n'est due, l'assuré au sens des alinéas 1 et 2 peut en tout temps mettre fin à l'affiliation. La fin de l'affiliation met fin à l'assurance et le versement de la prestation de sortie éteint tous droits de l'assuré et de ses proches envers la Caisse.

4. Si un salarié ne verse pas de cotisation à la Caisse en raison du montant de son salaire actuel, son avoir de retraite constitué précédemment dans la Caisse est affecté d'intérêts. Il demeure alors assuré sans paiement de cotisation pour les prestations résultant de son avoir de retraite acquis selon le règlement. Le dernier salaire assuré est fixé à zéro pour le calcul du montant d'une éventuelle rente d'invalidité.

# Financement

### Art. 12 Définitions de salaire

1. Pour les assurés du plan de base et les assurés du plan complémentaire, un salaire de base assuré (SA 1) est déterminé. Celui-ci est égal au salaire de base déterminant (al. 2) réduit du montant de coordination réglementaire. Le montant de coordination réglementaire correspond à 75% de la rente maximale AVS (CHF 21'150, situation en 2017). Pour les assurés occupés à temps partiel, le montant de coordination réglementaire est réduit proportionnellement au taux d'occupation. Le salaire assuré 1 est au moins égal au salaire assuré minimal selon art. 8 al. 2 LPP (CHF 3'525, situation en 2017).

2. Le salaire de base déterminant est égal:

   a. pour les salariés rémunérés au mois: à 13 fois le salaire mensuel de base;

   b. pour les salariés rémunérés à l'heure ou faisant régulièrement du travail en équipe: au salaire annuel probable.

3. En outre, pour les assurés du plan bonus, un salaire bonus assuré (SA 2) est déterminé. Celui-ci est égal à 50% du bonus déterminant (al. 4), au maximum toutefois à 200% du salaire mensuel de base.

4. Le bonus déterminant est égal au bonus cible convenu contractuellement.

5. Dès le 1er janvier suivant l'affiliation à la Caisse, le salaire assuré est recalculé chaque année au 1er janvier sur la base du salaire du mois de janvier. Si le salaire déterminant se modifie pour la majorité des salariés d'un employeur affilié à une date autre que le 1er janvier ou si le salaire déterminant de salariés individuels se modifie de plus de 5% au cours d'une année civile, le salaire assuré est recalculé en cours d'année.

6. Si le salaire déterminant perçu par un salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Employeur de verser le salaire selon l'article 324a CO ou du congé de maternité selon l'article 329f CO, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

7. En cas de réduction du salaire déterminant pour un motif autre que ceux énumérés à l'al. 6, le salaire assuré antérieur peut être maintenu temporairement, mais toutefois jusqu'à un maximum de deux ans, sur demande de l'assuré et avec l'accord de la Caisse, dans la mesure où la cotisation globale continue à être versée à la Caisse (part de l'assuré et part de l'Employeur).

8. Les salaires assurés n'englobent pas de rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers.

9. Le salaire assurable est limité au montant maximal légal (CHF 846‘000, situation en 2017). L'assuré qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite doit informer la Caisse de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.

**Art. 13 Avoirs de retraite**

1. Un avoir de retraite est constitué en faveur de chaque assuré. Il est composé des comptes individuels suivants:

   a. compte 1 (assurés du plan de base et du plan complémentaire): est alimenté avec les bonifications d'épargne sur le salaire de base assuré (SA 1); peut être versé sous forme de rente ou de capital;

   b. compte 2 (assurés du plan bonus): est alimenté avec les bonifications d'épargne du bonus assuré (SA 2); peut être versé sous forme de capital uniquement;

   c. compte de retraite anticipée (tous les assurés): est alimenté pour le préfinancement de la retraite anticipée.

2. Les comptes individuels sont alimentés comme suit, la répartition sur les comptes individuels étant définie dans les dispositions respectives:

   a. la prestation de libre passage transférée par l'institution de prévoyance du précédent employeur de l'assuré;

   b. les rachats personnels de l'assuré;

   c. les bonifications d'épargne réglementaires;

   d. les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;

   e. les intérêts sur les montants ci-dessus.

3. Les comptes individuels portent intérêts comme suit:

   a. les prestations de libre passage apportées et les rachats personnels portent intérêts à partir de la date valeur;

   b. les bonifications d'épargne portent intérêts à partir du 1er janvier suivant leur échéance;

   c. en début d'année civile, le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt provisoire applicable en cas de sorties avant le 31.12.;

   d. à la fin de l'année civile, le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt définitif applicable aux avoirs de retraite acquis au 31.12 (y compris pour les sorties au 31.12);

   e. le taux d'intérêt minimal légal applicable à l’avoir de vieillesse minimal LPP est dans tous les cas garanti.

## Art. 14 Bonifications d'épargne

1. Les bonifications d'épargne sont exprimées en pour-cent du salaire et sont, selon les échelles applicables, égales à:

| Age LPP | Echelle A: assurés du plan de base | Echelle B: assurés du plan complémentaire et du plan bonus |
|---|---|---|
| 17 – 24 | 0.0% | 0.0% |
| 25 – 34 | 8.5% | 9.5% |
| 35 – 44 | 13.0% | 14.0% |
| 45 – 54 | 18.5% | 20.0% |
| 55 - 64/65 | 21.0% | 23.0% |
| 64/65 - 70 | 13.0% | 14.0% |

2. Les deux échelles sont appliquées comme suit:

   a. assurés du plan de base: échelle A sur le salaire de base assuré (SA 1), bonification sur le compte 1;

   b. assurés du plan complémentaire: échelle B sur le salaire de base assuré (SA 1), bonification sur le compte 1;

   c. assurés du plan bonus: échelle B sur le salaire bonus assuré (SA 2), bonification sur le compte 2.

3. Aussi longtemps qu'un assuré est au bénéfice d'une rente d'invalidité de la Caisse, son avoir de retraite est alimenté par les bonifications d'épargne annuelles égales à celles qui seraient attribuées si l'intéressé n'était pas invalide, compte tenu de son dernier salaire de bases assuré (SA 1). Aucune bonification d'épargne n'est créditée sur le salaire bonus assuré (SA 2).

## Art. 15 Cotisations

1. L'obligation de cotiser de l'assuré commence dès son affiliation à la Caisse. Elle prend fin avec la retraite ou la sortie de la Caisse, mais au plus tard quand l'assuré invalide a droit à la libération des cotisations.

2. L'obligation de cotiser de l'Employeur commence et prend fin avec l'obligation de cotiser de l'assuré concerné.

3. L'Employeur retient les cotisations de l'assuré sur son salaire et les transfère une fois par mois à la Caisse, avec ses propres cotisations.

4. Pour les assurés du plan de base, la cotisation annuelle est égale au pourcentage suivant du salaire de base assuré (SA 1):

| Age LPP | cotisation pour les bonifications d'épargne | cotisation pour les prestations risques | cotisation pour frais administratifs | Total cotisations | Part de l'Employeur | Part de l'assuré |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 17 – 24 | 0.0% | 2.30% | 0.60% | 2.90% | 1.45% | 1.45% |
| 25 – 34 | 8.50% | 2.30% | 0.60% | 11.40% | 5.70% | 5.70% |
| 35 – 44 | 13.00% | 2.30% | 0.60% | 15.90% | 7.95% | 7.95% |
| 45 – 54 | 18.50% | 2.30% | 0.60% | 21.40% | 10.70% | 10.70% |
| 55 - 64/65 | 21.00% | 2.30% | 0.60% | 23.90% | 11.95% | 11.95% |
| 64/65 - 70 | 13.00% | 0.00% | 0.60% | 13.60% | 6.80% | 6.80% |

5. Pour les assurés du plan complémentaire, la cotisation annuelle est égale au pourcentage suivant du salaire de base assuré (SA 1):

| Age LPP | cotisation pour les bonifications d'épargne | cotisation pour les prestations risques | cotisation pour frais administratifs | Total cotisations | Part de l'Employeur | Part de l'assuré |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 17 – 24 | 0.00% | 2.30% | 0.60% | 2.90% | 1.45% | 1.45% |
| 25 – 34 | 9.50% | 2.30% | 0.60% | 12.40% | 6.20% | 6.20% |
| 35 – 44 | 14.00% | 2.30% | 0.60% | 16.90% | 8.45% | 8.45% |
| 45 – 54 | 20.00% | 2.30% | 0.60% | 22.90% | 11.45% | 11.45% |
| 55 - 64/65 | 23.00% | 2.30% | 0.60% | 25.90% | 12.95% | 12.95% |
| 64/65 - 70 | 14.00% | 0.00% | 0.60% | 14.60% | 7.30% | 7.30% |

6. Pour les assurés du plan bonus, la cotisation annuelle est égale au pourcentage suivant du salaire bonus assuré (SA 2):

| Age LPP | cotisation pour les bonifications d'épargne | cotisation pour les prestations risques | cotisation pour frais administratifs | Total cotisations | Part de l'Employeur | Part de l'assuré |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 17 – 24 | 0.00% | 0.00% | 0.60% | 0.60% | 0.30% | 0.30% |
| 25 – 34 | 9.50% | 0.00% | 0.60% | 10.10% | 5.05% | 5.05% |
| 35 – 44 | 14.00% | 0.00% | 0.60% | 14.60% | 7.30% | 7.30% |
| 45 – 54 | 20.00% | 0.00% | 0.60% | 20.60% | 10.30% | 10.30% |
| 55 - 64/65 | 23.00% | 0.00% | 0.60% | 23.60% | 11.80% | 11.80% |
| 64/65 - 70 | 14.00% | 0.00% | 0.60% | 14.60% | 7.30% | 7.30% |

7. L'Employeur peut, par des avances de fonds facultatives à la Caisse, constituer auprès de celle-ci une réserve qui pourra servir à financer ses cotisations dues. La réserve de cotisations doit être comptabilisée séparément et être rémunérée de manière appropriée.

## Art. 16 Rachat de prestations de prévoyance

1. Les assurés actifs peuvent en tout temps augmenter leurs prestations de prévoyance moyennant des rachats personnels.

2. Un rachat volontaire ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les rachats volontaires effectués après le 62ème anniversaire (hommes) resp. 61ème anniversaire (femmes), dans la mesure où, ajoutés aux versements anticipés, ils ne dépassent pas le montant maximal selon al. 3.

3. Le montant des rachats volontaires est au maximum égal à la différence entre l'avoir constitué sur le compte 1, le compte 2 et le compte de retraite anticipée et les montants maximaux réglementaires selon l'annexe.

4. Des éventuels avoirs de libre passage, auxquels l'assuré a droit en dehors de la Caisse, doivent être déduits du montant maximal réglementaire. D'autre part, les éventuels avoirs du pilier 3a provenant d'une activité lucrative indépendante doivent être déduits dans la mesure où ils dépassent l'avoir maximal du pilier 3a d'une activité lucrative dépendante (Art. 60a al. 2 OPP2). Pour les assurés arrivés de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, la limite selon art. 60b OPP2 s'applique en outre.

5. Après l'âge de la retraite ordinaire, le rachat est seulement possible dans le cadre de la lacune de rachat qui a existé à l'âge de la retraite ordinaire.

6. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat.

7. Pour les assurés ayant atteint l'âge de la retraite anticipée, le montant maximal réglementaire du compte de retraite anticipée est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate.

8. Chez les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent 105% de l'objectif des prestations à l'âge de la retraite ordinaire, l'avoir de retraite cesse d'être rémunéré d'intérêts, n'est plus crédité de bonifications d'épargne et les cotisations épargne cessent d'être dues.

9. Lorsque l'Employeur a pris en charge tout ou partie de la prestation d'entrée de l'assuré, la Caisse peut déduire le montant correspondant de la prestation de sortie.

# Prestations de la Caisse

## *Généralités*

### Art. 17 Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'Employeur, les assurés actifs et retraités de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer la Caisse de tout fait d'importance pour les rapports d'assurance.

2. L'assuré ou les ayants droit doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prestation, informer sur demande et fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.

3. La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

### Art. 18 Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse sont payables:

   a. les rentes: mensuellement, au début de chaque mois;

   b. les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;

   c. la prestation de libre passage: au jour de la fin des rapports de service.

2. Un intérêt moratoire est dû:

   a. en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;

   b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;

   c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les information nécessaires, au plus tôt toutefois à partir de la sortie. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pour-cent.

3. Lorsque la rente annuelle d'invalidité ou de retraite n'atteint pas 1/20 du montant de coordination selon la LPP, elle est remplacée par un versement en capital correspondant à sa contre-valeur et calculé selon les principes actuariels.

4. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Elles sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, en principe auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

5. Les prestations indûment versées ou touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

6. Lorsque la Caisse est appelée à servir des prestations de survivants ou d'invalidité après le versement de la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, celle-ci doit lui être restituée dans la mesure où cela est nécessaire au paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. La Caisse réduit les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où le remboursement n'a pas lieu.

7. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations de la Caisse, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

8. Pour les assurés avec un compte de retraite anticipée, les prestations sont limitées à 105% de l'objectif des prestations réglementaire. Un éventuel surplus reste acquis à la Caisse.

9. Lorsque la Caisse reçoit une annonce officielle selon laquelle un assuré a négligé son obligation d’entretien, elle doit appliquer les conditions de l’art. 40 LPP en cas de versement en capital, versement en espèces, versement anticipé et mise en gage des prestations.

**Art. 19 Cumul de prestations en cas d’invalidité et de décès**

1. La Caisse réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus imputables, elles dépassent 90% du salaire annuel brut (y.c. les allocations pour enfants) dont on peut présumer que la personne est privée. Les prestations de retraite ne sont réduites que lorsqu'elles sont versées à la suite de prestations d'invalidité; dans ce cas, est déterminant le salaire dont l'assuré est présumé être privé immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire.

2. Les prestations de tiers prises en compte sont:

   a. les prestations de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance invalidité (AI) fédérales;

   b. les prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents;

   c. les prestations de l’assurance militaire;

   d. les prestations de toute institution d’assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l’Employeur;

   e. les prestations provenant d’assurances sociales étrangères;

   f. les prestations provenant d’institutions de libre passage et de l’Institution supplétive;

   g. l'éventuel salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu;

h. les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.

3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

4. La réduction de prestations et le refus d'octroi de prestations opérés par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne sont pas compensées dans la mesure prévue:

   a. à l'art. 25 OPP 2 (intention, crime); et

   b. selon l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et art. 47 al. 1 LAM (atteinte de l'âge de la retraite).

   Cet alinéa s'applique par analogie aux prestations étrangères.

5. En cas de diminution des prestations par suite de divorce ou d'encouragement à la propriété du logement, sont déterminantes les prestations auxquelles l'assuré aurait eu droit sans la réduction.

6. Pour le calcul de surindemnisation, les prestations en capital sont transformées en rente selon les bases techniques de la Caisse.

7. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

8. Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.

9. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

**Art. 20 Droits contre un tiers responsable**

1. La Caisse peut exiger d'un invalide ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse.

2. La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'al. 1 n'est pas intervenue.

**Art. 21 Cession, mise en gage et compensation**

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions du présent règlement relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.

2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'Employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

3. Tout acte juridique contraire aux dispositions des al. 1 et 2 est nul.

**Art. 22 Prescription**

1. Les dispositions de l'art. 35a al. 2 et de l'art. 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

**Art. 23 Adaptation des rentes**

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite sont adaptées dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année, compte tenu des possibilités financières de la Caisse, si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.

## *Prestations de retraite*

**Art. 24 Droit à la rente de retraite**

1. Le droit aux prestations de retraite prend en principe naissance au jour de la retraite ordinaire.

2. L'assuré dont les rapports de service prennent fin dans les cinq années précédant l'âge de la retraite ordinaire a droit aux prestations de retraite, à moins qu'il ne demande le transfert de sa prestation de libre passage à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage.

3. Les assurés actifs qui poursuivent leur activité lucrative chez l'Employeur au-delà de l'âge de la retraite ordinaire peuvent demander de rester assurés auprès de la Caisse. Le préavis pour le maintien de l'assurance est de trois mois. Le maintien de l'assurance prend fin avec la cessation entière de l'activité lucrative, au plus tard toutefois à l'âge de 70 ans.

4. Durant le maintien de l'assurance, les dispositions suivantes sont appliquées:

   a. les comptes individuels sont maintenus et portent intérêts;

   b. seules les cotisations d'épargne et les cotisations aux frais administratifs sont dues, et l'avoir de retraite continue d'être alimenté par les bonifications d'épargne réglementaires;

   c. le risque invalidité n'est plus assuré;

   d. les prestations assurées en cas de décès correspondent à celles d'un assuré actif.

5. Les assurés actifs qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée, et dont le salaire de base déterminant diminue, peuvent demander à être mis à la retraite partielle. Le préavis pour la mise à la retraite partielle est de trois mois. Le montant des prestations est calculé de manière analogue aux prestations de retraite complètes. Les avoirs constitués sont réduits du capital nécessaire à la rente de retraite partielle et continuent ensuite à être alimentés. La retraite partielle ne peut pas être annulée. Pas plus de deux versements en capital sont possibles lors des étapes de mise à la retraite partielle.

6. Les dispositions suivantes s'appliquent en outre pour la retraite partielle:

   a. le degré de retraite partielle correspond à la diminution du salaire déterminant. Celui-ci est composé du salaire de base et du salaire bonus.

   b. La première réduction doit être de 25% au minimum.

   c. Toute autre réduction doit être de 20% au minimum. Au maximum, deux autres étapes de retraite partielle sont admises.

   d. Si le taux d'occupation résiduel est inférieur 20%, l'assuré est mis à la retraite complète.

7. Dans des cas justifiés, les délais de préavis de cet article peuvent être raccourcis ou annulés en faveur de l'assuré. Lorsque les rapports de service sont dissous par l'Employeur, le délai de préavis se termine 30 jours à compter du licenciement.

### Art. 25 Montant des prestations de retraite

1. La prestation de retraite correspond à l'avoir acquis sur les comptes individuels.

2. Lors de la retraite, l'avoir sur le compte 1 et le compte de retraite anticipée est transformé en une rente de retraite viagère. Les taux de conversion suivants sont applicables (l'âge est calculé au mois près, les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire):

| Age femmes | Age hommes | Taux de conversion |
|---|---|---|
| 59 | 60 | 4.60% |
| 60 | 61 | 4.72% |
| 61 | 62 | 4.84% |
| 62 | 63 | 4.96% |
| 63 | 64 | 5.08% |
| **64** | **65** | **5.20%** |
| 65 | 66 | 5.38% |
| 66 | 67 | 5.56% |
| 67 | 68 | 5.74% |
| 68 | 69 | 5.92% |
| 69 | 70 | 6.10% |
| 70 | — | 6.28% |

3. L'assuré peut exiger le paiement sous forme de capital unique de tout ou partie du compte 1 et du compte de retraite anticipée. Toutefois:

   a. le préavis pour le paiement en capital est de trois mois.

   b. les assurés invalides ne peuvent toucher le compte 1 que sous forme de rente.

4. L'avoir sur le compte 2 est versé dans tous les cas sous forme d’un capital unique.

5. Pour les assurés mariés, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

6. Le droit aux prestations de retraite prend naissance le premier jour du mois après la cessation des rapports de service (retraite ordinaire et anticipée), après diminution du salaire de base déterminant (retraite partielle), respectivement après la fin du maintien de l'assurance (ajournement du versement de la rente). Lorsque les prestations de retraite sont versées sous forme de rente, le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois suivant le décès du bénéficiaire.

### Art. 26 Rente-pont AVS

1. En cas de retraite avant l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les assurés actifs peuvent demander d'être mis au bénéfice d'une rente-pont AVS. En cas de retraite partielle, un droit à une rente-pont partielle correspondante existe. Le préavis pour la rente-pont AVS est de trois mois.

2. La rente-pont AVS est au maximum égale à la rente maximale de l'AVS et est versée au plus tard jusqu'à ce ce que l'assuré ait droit à la rente ordinaire de l'AVS ou à une rente AI.

3. Le coût du financement d'une rente-pont AVS est calculé selon le tableau figurant à l'annexe et est déduit du compte de retraite anticipée, respectivement du compte 1 ou du compte 2 de l'assuré. Le versement d'une rente-pont AVS entraîne alors une réduction des prestations de retraite et des autres prestations qui sont déterminées sur la base de ces comptes.

## *Prestations d'invalidité*

### Art. 27 Droit aux prestations d'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Caisse, avec effet à la même date, pour autant qu'il ait été affilié à la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

2. Le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à une rente de retraite du même montant.

3. Toutefois, la rente d'invalidité de la Caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'Employeur à raison de 50% au moins.

4. Si le degré d'invalidité de l'assuré se modifie et entraîne une modification du taux de rente servie par l'AI, la rente d'invalidité de la Caisse est adaptée en conséquence.

### Art. 28 Montant des prestations d'invalidité complètes

1. Le montant de la rente complète d'invalidité correspond à l'avoir projeté sur le compte 1, multiplié par le taux de conversion applicable à l'âge de la retraite ordinaire. L'avoir projeté correspond à l'avoir constitué au jour de la reconnaissance de l'invalidité, augmenté des bonifications avec intérêts qui auraient été attribuées jusqu'au jour de la retraite ordinaire si l'assuré était resté en activité jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire de base assuré (SA 1). Le taux de projection est égal à 2.0%.

2. En sus de la rente d'invalidité, les assurés invalides ont droit à un éventuel avoir sur le compte 2 et le compte de retraite anticipée.

3. Les assurés invalides ont en outre droit à la libération des cotisations. Pendant la libération des cotisations, le compte 1 continue à être crédité des bonifications d'épargne sur le salaire de base assuré (SA 1). Le dernier salaire de base assuré (SA 1) est déterminant. Les frais de la libération des cotisations sont à la charge de la Caisse.

4. Dans le présent article sont définies les prestations complètes. En fonction du degré d'invalidité selon l'AI, l'assuré a droit au pourcentage suivant des prestations complètes:

| **Degré d'invalidité selon l'AI** | **Droit au pourcentage suivant des prestations complètes** |
|---|---|
| moins de 40% | 0% |
| dès 40% | 25% |
| dès 50% | 50% |
| dès 60% | 75% |
| dès 70% | 100% |

5. Pour les assurés mariés, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

**Art. 29 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations**

1. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:

   a. pendant trois ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou

   b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

2. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

3. La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

## *Rente du conjoint/partenaire survivant*

**Art. 30 Droit à la rente de conjoint**

1. Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente dès le premier jour du mois suivant le décès, mais au plus tôt dès que le droit au plein salaire prend fin, pour autant

   a. qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge, ou

   b. qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et que le mariage ait duré cinq ans au moins.

2. La rente est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

**Art. 31 Montant de la rente de conjoint**

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:

   a. si le conjoint défunt était actif: à 60% de la rente annuelle d'invalidité assurée;

   b. si le conjoint défunt était invalide ou retraité: à 60% de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite en cours au jour de son décès.

2. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui du conjoint défunt, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 0.2% de son montant par mois entier qui excède 15 ans de différence d'âge. Le conjoint survivant reçoit toutefois la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP.

**Art. 32 Droit à la rente de partenaire**

1. Par analogie aux conditions et dispositions en matière de réduction s'appliquant à la rente de conjoint, le partenaire survivant (de sexe opposé ou non) a droit à une rente de survivant.

2. Le partenaire a droit à une rente de survivant d'un montant égal à la rente de conjoint, s'il remplit les conditions suivantes:

   a. l'assuré et le partenaire survivant ne sont pas mariés et aucune raison juridique (art. 94 ss CCS) à l'exception du fait d'être du même sexe ne se serait opposée au mariage et il n'existe pas de lien de parenté ou d'adoption avec le partenaire (art. 95 al. 1 et 2 CCS);

b. le partenaire n'est pas au bénéfice d'une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance du 2e pilier;

c. le partenaire survivant a atteint l'âge de 45 ans et il est prouvé qu'il faisait ménage commun avec l'assuré décédé depuis au moins cinq ans dans le cadre d'une relation de couple stable et exclusive ou il faisait ménage commun avec l'assuré et doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui sont bénéficiaires d'une rente d'enfant selon le présent règlement.

3. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les six mois suivant le décès de l'assuré. Les partenaires survivants d'un assuré marié n'ont pas droit à une rente de partenaire.

4. Lors d'un cas de prestation, la Caisse vérifie de manière exhaustive si les conditions pour une rente de partenaire sont remplies.

5. En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, le partenaire survivant n'a droit à la rente de partenaire que si les conditions avaient déjà été remplies avant la retraite (à l'exception de la durée minimale de 5 ans).

6. Le droit à la rente de partenaire s'éteint lorsque le bénéficiaire se marie, forme un nouveau partenariat ou décède.

**Art. 33 Montant de la rente de partenaire**

1. Le montant de la rente de partenaire est égal à à la rente de conjoint.

2. En dérogation à l'alinéa 1, si l'âge du partenaire survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de partenaire survivant est réduit de 0.2% de son montant par mois entier qui excède 15 ans de différence d'âge. Le partenaire survivant bénéficie toutefois de la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP.

**Art. 34 Remariage du conjoint survivant ou du partenaire survivant**

1. Le conjoint survivant ou le partenaire survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint survivant ou de partenaire survivant qui met fin à tous ses droits à l'encontre de la Caisse.

**Art. 35 Rente du conjoint divorcé**

1. En cas de décès d’un assuré divorcé, les prestations minimales selon la LPP sont accordées au conjoint divorcé dans la mesure où les conditions correspondantes sont remplies.

## *Rente d’enfant*

**Art. 36 Bénéficiaires**

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice d’une rente d'invalidité ou de retraite de la Caisse, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants selon la définition prévue dans ce règlement.

2. Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants selon la définition prévue dans ce règlement a droit à une rente d'enfant.

**Art. 37 Enfants**

1. Sont considérés comme enfants d'un assuré:

   a. les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré;

   b. les enfants dont la filiation à l'égard de l'assuré résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement;

   c. les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré était tenu de pourvoir au jour de son décès, ou est tenu de pourvoir au jour de la naissance de son droit à une rente d'invalidité ou de retraite;

   d. selon décision du Conseil de fondation, les enfants à l'entretien desquels l'assuré contribue, ou contribuait au jour de son décès, pour une part prépondérante.

**Art. 38 Droit à la rente d'enfant**

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite ou le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au plein salaire du défunt prend fin, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

2. Pour les enfants qui font des études, sont en apprentissage ou sont invalides à raison de 70% au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

**Art. 39 Montant de la rente d'enfant**

1. Le montant de la rente d'enfant est égal:

   a. si l'assuré est invalide ou retraité: à 20% de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite assurée par la Caisse.

   b. si l'assuré défunt était actif: à 20% de la rente annuelle d'invalidité assurée au jour de son décès;

   c. si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à 20% de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était servie au défunt au jour de son décès.

2. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

## *Capital-décès*

**Art. 40 Droit au capital-décès**

1. Lorsqu'un assuré actif décède, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt selon al. 2.

2. Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré défunt, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:

   Catégorie A:

   a. le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions pour une rente de conjoint survivant;

b. à défaut, le partenaire survivant qui, de manière avérée, a vécu en ménage commun avec l'assuré décédé depuis au moins cinq ans immédiatement avant le décès dans le cadre d'une relation de couple stable et exclusive ou il faisait ménage commun avec l'assuré au moment de son décès et doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui sont bénéficiaires d'une rente d'enfant selon le présent règlement;

c. à défaut: les enfants du défunt qui sont bénéficiaires de rentes d'enfants;

d. à défaut: les personnes à charge du défunt.

A défaut d'ayants droits de cette catégorie de bénéficiaires A:

Catégorie B:

a. les enfants qui ne sont pas bénéficiaires de rentes d'enfants;

b. à défaut: les parents;

c. à défaut: les frères et sœurs.

La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.

3. Moyennant désignation écrite adressée à la Caisse, l'assuré peut modifier l'ordre des ayants droit à l'intérieur d'une catégorie de bénéficiaires et/ou prévoir, en lieu et place de l'attribution par parts égales, une autre répartition du capital-décès en faveur des personnes d'une même catégorie de bénéficiaires.

   L'ordre des catégories de bénéficiaires (A et B) ne peut être modifié.

4. A défaut d'instructions relatives à la modification de l'ordre des ayants droit ou à la répartition du capital-décès ou en cas de désignation non conforme avec les dispositions selon alinéa 3, l'ordre des ayants droit selon alinéa 2 s'applique.

5. A défaut de déclaration, les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse dans les six mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

### Art. 41 Montant du capital-décès

1. Le capital-décès est égal au montant suivant:

   a. si le droit à une rente de conjoint ou une rente de partenaire existe: à l'avoir sur le compte 2 et le compte de retraite anticipée;

   b. dans les autres cas: à l'avoir de retraite constitué.

2. Le capital-décès correspond toutefois au minimum à 300% de la rente de conjoint annuelle assurée, s'il est versé au conjoint survivant.

3. Les rentes d'enfant dues jusqu'au 18ème anniversaire de l'enfant sont déduites du capital-décès.

## *Divorce*

### Art. 42 Généralités

1. La Caisse n’exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses. Elle verse dans tous les cas les prestations minimales selon la LPP et la LFLP.

2. En cas de divorce, la Caisse communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations suivantes:

   a. le montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager;

   b. la part de l'avoir minimal LPP de l'avoir de retraite global de l'assuré;

   c. si la prestation de libre passage a été versée dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement et, le cas échéant, le montant du versement;

   d. le montant de la prestation de sortie au moment d'un éventuel versement anticipé;

   e. si la prestation de libre passage ou la prestation de prévoyance a été mise en gage et, le cas échéant, le montant de la mise en gage;

   f. le montant présumé de la rente de retraite;

   g. si des prestations en capital ont été versées;

   h. le montant de la rente d'invalidité ou de retraite;

   i. si une rente d'invalidité est réduite et, le cas échéant, l'ampleur de la réduction: si la réduction est due à un cumul de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire et, le cas échéant, si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de rentes d'enfant.

   j. le montant de la prestation de sortie auquel le bénéficiaire d'une rente d'invalidité aurait droit en cas de suppression de cette rente;

   k. le montant de l'adaptation de la rente d'invalidité visée à l'article 24 alinéa 5 LPP;

   l. les autres information nécessaires à l'exécution du partage de la prévoyance.

3. Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la Caisse examine un projet de partage de la prévoyance et prend position par écrit (déclaration de faisabilité).

**Art. 43 Obligation de l'assuré en cas de partage de la prévoyance**

1. Lorsqu'un assuré actif est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse diminue ses prestations comme suit:

   a. l'avoir de retraite réglementaire est réduit du montant arrêté, les comptes individuels sont diminués dans l'ordre suivant: compte de retraite anticipée, compte 2, compte 1; cette réduction entraîne une réduction de l'ensemble des prestations de prévoyance qui sont déterminées sur la base de ces comptes; tous les autres comptes individuels de l'assuré (avoir minimum LPP, apports de libre passage, rachats, cotisations épargne) sont réduits proportionnellement (par rapport à la prestation de libre passage avant et après la compensation dans le cadre du divorce);

   b. en cas de retraite de l'assuré actif au cours de la procédure de divorce, la Caisse déduit les prestations versées en trop du montant du partage de la prévoyance, les prétentions des deux conjoints étant réduites à parts égales.

2. Lorsqu'un assuré invalide est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse diminue ses prestations comme suit:

   a. la rente d'invalidité en cours est diminuée; à cet effet, le montant arrêté par le tribunal est déduit de l'avoir initialement disponible et la rente d'invalidité est ensuite recalculée sur la base de l'avoir réduit; le taux d'intérêt crédité à l'avoir de retraite et le taux de conversion applicable sont déterminés sur la base du règlement en vigueur à la naissance du droit aux prestations d'invalidité;

   b. le compte 1 géré en arrière-plan est également diminué du montant arrêté par le tribunal; tous les autres comptes individuels de l'assuré (avoir minimum LPP, apports de libre passage, rachats, cotisations épargne) sont diminués proportionnellement;

   c. la libération des cotisations et les éventuelles rentes d'enfant d'invalides en cours resteront inchangés; d'éventuelles futures rentes d'enfant d'invalides seront recalculées sur la base de la rente d'invalidité réduite.

3. Lorsqu'un assuré retraité (y compris les anciens bénéficiaires de rentes d'invalidité) est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse diminue ses prestations comme suit:

   a. la rente de retraite en cours est diminuée du montant arrêté par le tribunal; la diminution est convertie selon art. 19h OLP en rente viagère (rente de divorce) que la Caisse versera au conjoint bénéficiaire;

   b. la diminution de la rente de retraite n'a pas d'incidence sur les éventuelles rentes d'enfant de retraité ou les éventuelles rentes d'orphelin versées suite aux rentes d'enfant de retraité; les nouvelles rentes d'enfant de retraité et rentes d'orphelin, en revanche, seront recalculées sur la base de la rente de retraite réduite.

4. Les assurés actifs et invalides partiels dont l'avoir de retraite a été diminué dans le cadre d'un divorce peuvent en tout temps augmenter leur avoir de retraite moyennant des rachats personnels. Les limitations de rachat réglementaires ne s'appliquent pas. Toutefois, ces rachats ne peuvent pas dépasser le montant transféré dans le cadre du divorce. Les invalides complets et les assurés retraités ne peuvent pas compenser la diminution de rente opérée dans le cadre d'un divorce moyennant des rachats personnels.

5. En principe, la prestation compensatoire (capital ou rente) est versée à l'institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire et, à défaut d'institution de prévoyance, à une institution de libre passage. Toutefois:

   a. dès l'âge de 58 ans et sur demande du conjoint bénéficiaire, la prestation compensatoire lui est versée directement;

   b. dès l'âge de 64 ans (femmes), respectivement 65 ans (hommes), la prestation compensatoire est versée directement au conjoint bénéficiaire, à moins que ce dernier n'en demande le transfert à son institution de prévoyance et que cette dernière n'accepte de tels rachats;

   c. sur demande du conjoint bénéficiaire, la rente de divorce est remplacée par un versement en capital unique dont le montant est fixé selon les principes de l'art. 19h OLP.

### Art. 44 Partage de la prévoyance en faveur d'un assuré

1. Lorsqu'un assuré actif ou invalide a droit à une prestation compensatoire de divorce (capital ou rente), la Caisse utilise les montants reçus comme un apport de libre passage. Les dispositions y relatives s'appliquent par analogie. L'avoir minimum LPP est augmenté dans la mesure où la Caisse reçoit de telles prestations.

2. Lorsqu’un assuré retraité est mise au bénéfice d’une prestation compensatoire de divorce, les montants accordés lui seront versés directement et n’auront pas d’incidences sur les prestations selon le présent règlement.

## *Prestation de libre passage*

### Art. 45 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin pour un motif autre que la retraite, l'invalidité ou le décès a droit à une prestation de libre passage.

2. Les assurés dont les rapports de service prennent fin dans les cinq années précédant l'âge de la retraite ordinaire ne peuvent demander le versement d'une prestation de libre passage que si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou lorsqu'ils sont au chômage.

3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de cette date.

### Art. 46 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de retraite constitué au jour de la fin de rapports de service.

2. La prestation de libre passage est toutefois au moins égale au montant selon l'article 17 LFLP. Ce dernier est composé des deux montants suivants:

   a. la somme des apports avec intérêts (prestations de libre passage et rachats volontaires); et

   b. des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts et majorées de 4% par année d'âge suivant la 20ème année (mais de 100 % au plus).

3. Le taux d'intérêt selon l'alinéa 2 est égal au taux minimal LPP. En cas de découvert, le taux d'intérêt déterminant est cependant celui qui est crédité à l'avoir de retraite.

### Art. 47 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service d'un assuré sont résiliés, l’Employeur doit en informer immédiatement la Caisse. Il lui fait savoir si la résiliation est due à des motifs de santé. Il lui communiquera également l'adresse de l'assuré, à défaut le numéro de son certificat d'assurance AVS/AI.

2. La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les al. 3 et 4 ci après.

3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

4. Si la personne assurée n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.

5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage à l'institution supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

**Art. 48 Paiement en espèces**

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre-passage:

   a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; les restrictions prévues par des conventions internationales demeurent réservées;

   b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à la LPP;

   c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

3. La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

## *Encouragement à la propriété du logement*

**Art. 49 Retrait anticipé**

1. L'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.

2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être utilisée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.

5. Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, le versement pour remboursement des prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant ou être intégralement refusé; le cas échéant, la Caisse informe l'assuré subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

7. Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de retraite constitué et des prestations qui en découlent, le compte de retraite anticipée étant diminué le premier, ensuite le compte 2 et finalement le compte 1. L'avoir minimum LPP et tous les autres comptes individuels de l'assuré sont réduits proportionnellement.

8. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire, pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée de la Caisse, ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 20'000.

9. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.

10. Le montant remboursé est affecté à l'achat de prestations.

11. Le versement anticipé est assujetti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du versement anticipé, l'assuré peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

**Art. 50 Mise en gage**

1. L'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire, demander la mise en gage de ses fonds de prévoyance et/ou son droit à des prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.

3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.

5. Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.

6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces, le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.

7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

# Dispositions transitoires et finales

## *Dispositions transitoires*

**Art. 51 Prestations risques**

1. Le règlement en vigueur au jour de la survenance du cas de prévoyance est déterminant pour la fixation des prestations de survivants.

2. Le règlement en vigueur au jour de la survenance du cas de prévoyance (soit le jour de l'ouverture du droit à la rente AI) est déterminant pour la fixation des prestations d'invalidité. Le règlement en vigueur à cette date est également déterminant pour le nouveau calcul de surassurance. Le règlement en vigueur au moment de l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire est déterminant pour la fixation des prestations de retraite des assurés invalides.

### Art. 52 Rente d'invalidité selon le règlement complémentaire II

1. Pour les assurées bénéficiaires d'une rente d'invalidité selon le règlement complémentaire II (règlement complémentaire II de la Caisse de pension Mikron pour des prestations accrues en cas d'invalidité et de décès avant l'âge de 55 ans, en vigueur depuis le 11 mai 1989), en dérogation au présent règlement, la rente d'invalidité est transformée en une rente de retraite au moment où l'assuré atteint l'âge de la retraite ordinaire. Le règlement en vigueur à cette date est déterminant.

### Art. 53 Disposition transitoire 2017

1. Les assurés actifs et invalides au 01.01.2017 ont droit a une bonification exceptionnelle unique selon les dispositions suivantes:

   a. pour le compte de retraite selon le règlement de base 2014, la bonification exceptionnelle est égale à 17.3% de l'avoir constitué. Pour le compte de retraite selon le règlement complémentaire, la bonification exceptionnelle se monte à 13.5% de l'avoir constitué;

   b. l'avoir constitué au 31.12.2016 est déterminant. Les rachats volontaires et les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement effectués à partir du 30.06.2016 ne sont toutefois pas pris en compte;

   c. la bonification exceptionnelle est créditée au compte 1;

   d. en cas de libre passage avant le 01.01.2022, la bonification exceptionnelle est diminuée de 1/60 par mois manquant, dans la mesure où l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans. En cas de sorties non volontaires avant le 01.01.2022, le Conseil de fondation peut, sur demande de l'Employeur, renoncer à une réduction de la bonification exceptionnelle.

## *Dispositions finales*

### Art. 54 Information

1. La Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, un certificat d'assurance.

2. Le certificat d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire cotisant, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

3. Au moins une fois par année, la Caisse informe en outre chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement de la Caisse et sur la composition du Conseil de fondation.

4. Sur demande, la Caisse remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

**Art. 55 Mesures d'assainissement**

1. En cas de découvert au sens de l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des avoirs de retraite, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.

2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés, de l'Employeur et des bénéficiaires de rente des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'Employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rente n'est autorisé que sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours.

   La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital-décès.

3. L'Employeur peut, en cas de découvert, verser des contributions sur un compte séparé de "réserve de cotisations d'Employeur avec déclaration de renonciation à son utilisation" et également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. L'Employeur et la Caisse concluent à cet effet un accord écrit. Les contributions ne peuvent pas être supérieures au montant du découvert et ne portent pas intérêt. Les réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation à leur utilisation sont maintenues aussi longtemps que dure le découvert.

4. Si un découvert au sens de l'article 44 OPP 2 existe, le Conseil de fondation informe l'Autorité de surveillance, l'Employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'existence du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

**Art. 56 Modification du règlement**

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, dans la mesure toutefois où les droits acquis des assurés calculés au jour de la modification ne sont pas réduits.

**Art. 57 Interprétation**

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Caisse, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur et à leurs ordonnances d'application.

**Art. 58 Contestations**

1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

**Art. 59 Versions**

1. Le présent règlement est rédigé en langue allemande; il pourra être traduit en d'autres langues.

2. S'il y a divergence entre la version allemande et la traduction en une autre langue, la version allemande fait foi.

**Art. 60 Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2017.
2. Il remplace le règlement du 1er janvier 2014 et le règlement complémentaire du 1er janvier 2014 avec tous les avenants et annexes.
3. Il est soumis à l'Autorité de surveillance.
4. Il est porté à la connaissance de tous les assurés.

Bienne, le 18 novembre 2016

# Annexe au règlement de prévoyance 2017

### Chiffre 1 Montant maximal compte 1: assurés du plan de base

Pour les assurés du plan de base, le montant maximal sur le compte 1 est égal au pourcentage suivant du salaire de base assuré (SA 1):

| Age | Pourcentage | Age | Pourcentage | Age | Pourcentage | Age | Pourcentage |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25 | 8.5% | 36 | 123.1% | 47 | 328.1% | 58 | 643.3% |
| 26 | 17.2% | 37 | 138.6% | 48 | 353.1% | 59 | 677.2% |
| 27 | 26.0% | 38 | 154.3% | 49 | 378.7% | 60 | 711.8% |
| 28 | 35.0% | 39 | 170.4% | 50 | 404.8% | 61 | 747.0% |
| 29 | 44.2% | 40 | 186.8% | 51 | 431.4% | 62 | 782.9% |
| 30 | 53.6% | 41 | 203.6% | 52 | 458.5% | 63 | 819.6% |
| 31 | 63.2% | 42 | 220.6% | 53 | 486.2% | 64 | 857.0% |
| 32 | 73.0% | 43 | 238.0% | 54 | 514.4% | 65 * | 895.1% |
| 33 | 82.9% | 44 | 255.8% | 55 | 545.7% | | |
| 34 | 93.1% | 45 | 279.4% | 56 | 577.6% | | |
| 35 | 107.9% | 46 | 303.5% | 57 | 610.1% | | |

* seulement les hommes

L'âge est calculé au mois près. Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

### Chiffre 2 Montant maximal compte 1: assurés du plan complémentaire

Pour les assurés du plan complémentaire, le montant maximal sur le compte 1 est égal au pourcentage suivant du salaire de base assuré (SA 1):

| Age | Pourcentage | Age | Pourcentage | Age | Pourcentage | Age | Pourcentage |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25 | 9.5% | 36 | 133.0% | 47 | 341.0% | 58 | 651.2% |
| 26 | 19.1% | 37 | 149.0% | 48 | 366.1% | 59 | 684.0% |
| 27 | 28.9% | 38 | 165.2% | 49 | 391.6% | 60 | 717.2% |
| 28 | 38.9% | 39 | 181.7% | 50 | 417.5% | 61 | 751.0% |
| 29 | 48.9% | 40 | 198.4% | 51 | 443.7% | 62 | 785.2% |
| 30 | 59.2% | 41 | 215.4% | 52 | 470.4% | 63 | 820.0% |
| 31 | 69.6% | 42 | 232.6% | 53 | 497.4% | 64 | 855.3% |
| 32 | 80.1% | 43 | 250.1% | 54 | 524.9% | 65 * | 891.1% |
| 33 | 90.8% | 44 | 267.8% | 55 | 555.8% | | |
| 34 | 101.7% | 45 | 291.9% | 56 | 587.1% | | |
| 35 | 117.2% | 46 | 316.2% | 57 | 618.9% | | |

* seulement les hommes

L'âge est calculé au mois près. Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

### Chiffre 3 Montant maximal compte 2: assurés du plan bonus

Pour les assurés du plan bonus, le montant maximal sur le compte 2 est égal au salaire bonus assuré (SA 2) multiplié par le pourcentage pour le "montant maximal compte 1: assurés du plan complémentaire" (chiffre 2).

### Chiffre 4 Coût du financement de la rente-pont AVS

Pour les hommes, le coût du financement d'une rente-pont AVS est égal au pourcentage suivant du montant de la rente-pont AVS choisi:

| Age | Pourcentage | Age | Pourcentage | Age | Pourcentage | Age | Pourcentage |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25 | 364.2% | 36 | 452.8% | 47 | 563.0% | 58 | 700.0% |
| 26 | 371.4% | 37 | 461.8% | 48 | 574.2% | 59 | 600.0% |
| 27 | 378.9% | 38 | 471.1% | 49 | 585.7% | 60 | 500.0% |
| 28 | 386.4% | 39 | 480.5% | 50 | 597.4% | 61 | 400.0% |
| 29 | 394.2% | 40 | 490.1% | 51 | 609.4% | 62 | 300.0% |
| 30 | 402.1% | 41 | 499.9% | 52 | 621.6% | 63 | 200.0% |
| 31 | 410.1% | 42 | 509.9% | 53 | 634.0% | 64 | 100.0% |
| 32 | 418.3% | 43 | 520.1% | 54 | 646.7% | 65 | 0.0% |
| 33 | 426.7% | 44 | 530.5% | 55 | 659.6% | | |
| 34 | 435.2% | 45 | 541.1% | 56 | 672.8% | | |
| 35 | 443.9% | 46 | 551.9% | 57 | 686.3% | | |

Pour les femmes, le coût du financement d'une rente-pont AVS est égal au pourcentage suivant du montant de la rente-pont AVS choisi:

| Age | Pourcentage | Age | Pourcentage | Age | Pourcentage | Age | Pourcentage |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25 | 312.1% | 36 | 388.1% | 47 | 482.6% | 58 | 600.0% |
| 26 | 318.4% | 37 | 395.9% | 48 | 492.2% | 59 | 500.0% |
| 27 | 324.7% | 38 | 403.8% | 49 | 502.1% | 60 | 400.0% |
| 28 | 331.2% | 39 | 411.9% | 50 | 512.1% | 61 | 300.0% |
| 29 | 337.9% | 40 | 420.1% | 51 | 522.3% | 62 | 200.0% |
| 30 | 344.6% | 41 | 428.5% | 52 | 532.8% | 63 | 100.0% |
| 31 | 351.5% | 42 | 437.1% | 53 | 543.4% | 64 | 0.0% |
| 32 | 358.5% | 43 | 445.8% | 54 | 554.3% | 65 | 0.0% |
| 33 | 365.7% | 44 | 454.7% | 55 | 565.4% | | |
| 34 | 373.0% | 45 | 463.8% | 56 | 576.7% | | |
| 35 | 380.5% | 46 | 473.1% | 57 | 588.2% | | |

L'âge est calculé au mois près; les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

**Chiffre 5 Montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de prestations, assurance de base, hommes**

Pour les hommes dans l'assurance de base, le montant maximal du compte de retraite anticipée pour le financement de la diminution de la rente en cas de retraite anticipée est égal au pourcentage suivant du salaire de base assuré (SA 1):

| Age au moment de l'achat | Age de la retraite prévu | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 60 | 61 | 62 | 63 | 64 |
| 25 | 150.1% | 117.2% | 85.9% | 56.0% | 27.4% |
| 26 | 153.1% | 119.6% | 87.6% | 57.1% | 27.9% |
| 27 | 156.1% | 122.0% | 89.4% | 58.3% | 28.5% |
| 28 | 159.3% | 124.4% | 91.2% | 59.4% | 29.1% |
| 29 | 162.4% | 126.9% | 93.0% | 60.6% | 29.6% |
| 30 | 165.7% | 129.4% | 94.9% | 61.8% | 30.2% |
| 31 | 169.0% | 132.0% | 96.8% | 63.1% | 30.8% |
| 32 | 172.4% | 134.7% | 98.7% | 64.3% | 31.5% |
| 33 | 175.8% | 137.4% | 100.7% | 65.6% | 32.1% |
| 34 | 179.3% | 140.1% | 102.7% | 66.9% | 32.7% |
| 35 | 182.9% | 142.9% | 104.7% | 68.3% | 33.4% |
| 36 | 186.6% | 145.8% | 106.8% | 69.6% | 34.1% |
| 37 | 190.3% | 148.7% | 109.0% | 71.0% | 34.7% |
| 38 | 194.1% | 151.7% | 111.1% | 72.4% | 35.4% |
| 39 | 198.0% | 154.7% | 113.4% | 73.9% | 36.1% |
| 40 | 202.0% | 157.8% | 115.6% | 75.4% | 36.9% |
| 41 | 206.0% | 160.9% | 117.9% | 76.9% | 37.6% |
| 42 | 210.1% | 164.2% | 120.3% | 78.4% | 38.3% |
| 43 | 214.3% | 167.4% | 122.7% | 80.0% | 39.1% |
| 44 | 218.6% | 170.8% | 125.2% | 81.6% | 39.9% |
| 45 | 223.0% | 174.2% | 127.7% | 83.2% | 40.7% |
| 46 | 227.5% | 177.7% | 130.2% | 84.9% | 41.5% |
| 47 | 232.0% | 181.3% | 132.8% | 86.6% | 42.3% |
| 48 | 236.6% | 184.9% | 135.5% | 88.3% | 43.2% |
| 49 | 241.4% | 188.6% | 138.2% | 90.1% | 44.0% |
| 50 | 246.2% | 192.3% | 141.0% | 91.9% | 44.9% |
| 51 | 251.1% | 196.2% | 143.8% | 93.7% | 45.8% |
| 52 | 256.1% | 200.1% | 146.7% | 95.6% | 46.7% |
| 53 | 261.3% | 204.1% | 149.6% | 97.5% | 47.7% |
| 54 | 266.5% | 208.2% | 152.6% | 99.4% | 48.6% |
| 55 | 271.8% | 212.4% | 155.6% | 101.4% | 49.6% |
| 56 | 277.3% | 216.6% | 158.7% | 103.5% | 50.6% |
| 57 | 282.8% | 220.9% | 161.9% | 105.5% | 51.6% |
| 58 | 288.5% | 225.4% | 165.2% | 107.6% | 52.6% |
| 59 | 294.2% | 229.9% | 168.5% | 109.8% | 53.7% |
| 60 | 300.1% | 234.5% | 171.8% | 112.0% | 54.8% |
| 61 | | 239.2% | 175.3% | 114.2% | 55.9% |
| 62 | | | 178.8% | 116.5% | 57.0% |
| 63 | | | | 118.8% | 58.1% |
| 64 | | | | | 59.3% |

L’âge et les années de la retraite anticipée prévues sont calculés au mois près; les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

**Chiffre 6 Montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de prestations, assurance de base, femmes**

Pour les femmes dans l'assurance de base, le montant maximal du compte de retraite anticipée pour le financement de la diminution de la rente en cas de retraite anticipée est égal au pourcentage suivant du salaire de base assuré (SA 1):

| Age au moment de l'achat | Age de la retraite prévu | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 59 | 60 | 61 | 62 | 63 |
| 25 | 148.7% | 116.2% | 85.2% | 55.5% | 27.2% |
| 26 | 151.7% | 118.5% | 86.9% | 56.6% | 27.7% |
| 27 | 154.7% | 120.9% | 88.6% | 57.8% | 28.3% |
| 28 | 157.8% | 123.3% | 90.4% | 58.9% | 28.8% |
| 29 | 161.0% | 125.8% | 92.2% | 60.1% | 29.4% |
| 30 | 164.2% | 128.3% | 94.0% | 61.3% | 30.0% |
| 31 | 167.5% | 130.9% | 95.9% | 62.5% | 30.6% |
| 32 | 170.8% | 133.5% | 97.8% | 63.8% | 31.2% |
| 33 | 174.2% | 136.1% | 99.8% | 65.0% | 31.8% |
| 34 | 177.7% | 138.9% | 101.8% | 66.4% | 32.5% |
| 35 | 181.3% | 141.6% | 103.8% | 67.7% | 33.1% |
| 36 | 184.9% | 144.5% | 105.9% | 69.0% | 33.8% |
| 37 | 188.6% | 147.4% | 108.0% | 70.4% | 34.4% |
| 38 | 192.4% | 150.3% | 110.2% | 71.8% | 35.1% |
| 39 | 196.2% | 153.3% | 112.4% | 73.3% | 35.8% |
| 40 | 200.1% | 156.4% | 114.6% | 74.7% | 36.5% |
| 41 | 204.1% | 159.5% | 116.9% | 76.2% | 37.3% |
| 42 | 208.2% | 162.7% | 119.3% | 77.7% | 38.0% |
| 43 | 212.4% | 166.0% | 121.6% | 79.3% | 38.8% |
| 44 | 216.6% | 169.3% | 124.1% | 80.9% | 39.6% |
| 45 | 221.0% | 172.7% | 126.6% | 82.5% | 40.4% |
| 46 | 225.4% | 176.1% | 129.1% | 84.1% | 41.2% |
| 47 | 229.9% | 179.6% | 131.7% | 85.8% | 42.0% |
| 48 | 234.5% | 183.2% | 134.3% | 87.5% | 42.8% |
| 49 | 239.2% | 186.9% | 137.0% | 89.3% | 43.7% |
| 50 | 244.0% | 190.6% | 139.7% | 91.1% | 44.6% |
| 51 | 248.8% | 194.4% | 142.5% | 92.9% | 45.4% |
| 52 | 253.8% | 198.3% | 145.4% | 94.8% | 46.4% |
| 53 | 258.9% | 202.3% | 148.3% | 96.7% | 47.3% |
| 54 | 264.1% | 206.3% | 151.2% | 98.6% | 48.2% |
| 55 | 269.3% | 210.5% | 154.3% | 100.6% | 49.2% |
| 56 | 274.7% | 214.7% | 157.4% | 102.6% | 50.2% |
| 57 | 280.2% | 219.0% | 160.5% | 104.6% | 51.2% |
| 58 | 285.8% | 223.4% | 163.7% | 106.7% | 52.2% |
| 59 | 291.6% | 227.8% | 167.0% | 108.9% | 53.2% |
| 60 | | 232.4% | 170.3% | 111.0% | 54.3% |
| 61 | | | 173.7% | 113.3% | 55.4% |
| 62 | | | | 115.5% | 56.5% |
| 63 | | | | | 57.6% |

L’âge et les années de la retraite anticipée prévues sont calculés au mois près; les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

**Chiffre 7 Montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de prestations, assurance complémentaire, hommes**

Pour les hommes dans l'assurance complémentaire, le montant maximal du compte de retraite anticipée pour le financement de la diminution de la rente en cas de retraite anticipée est égal au pourcentage suivant du salaire de base assuré (SA 1):

| Age au moment de l'achat | Age de la retraite prévu | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 60 | 61 | 62 | 63 | 64 |
| 25 | 172.3% | 135.0% | 99.3% | 64.9% | 31.8% |
| 26 | 174.9% | 137.1% | 100.7% | 65.9% | 32.3% |
| 27 | 177.5% | 139.1% | 102.3% | 66.8% | 32.8% |
| 28 | 180.2% | 141.2% | 103.8% | 67.8% | 33.3% |
| 29 | 182.9% | 143.3% | 105.4% | 68.9% | 33.8% |
| 30 | 185.6% | 145.5% | 106.9% | 69.9% | 34.3% |
| 31 | 188.4% | 147.7% | 108.5% | 70.9% | 34.8% |
| 32 | 191.2% | 149.9% | 110.2% | 72.0% | 35.3% |
| 33 | 194.1% | 152.1% | 111.8% | 73.1% | 35.9% |
| 34 | 197.0% | 154.4% | 113.5% | 74.2% | 36.4% |
| 35 | 200.0% | 156.7% | 115.2% | 75.3% | 36.9% |
| 36 | 203.0% | 159.1% | 116.9% | 76.4% | 37.5% |
| 37 | 206.0% | 161.5% | 118.7% | 77.6% | 38.1% |
| 38 | 209.1% | 163.9% | 120.5% | 78.7% | 38.6% |
| 39 | 212.3% | 166.3% | 122.3% | 79.9% | 39.2% |
| 40 | 215.4% | 168.8% | 124.1% | 81.1% | 39.8% |
| 41 | 218.7% | 171.4% | 126.0% | 82.3% | 40.4% |
| 42 | 222.0% | 173.9% | 127.8% | 83.6% | 41.0% |
| 43 | 225.3% | 176.5% | 129.8% | 84.8% | 41.6% |
| 44 | 228.7% | 179.2% | 131.7% | 86.1% | 42.2% |
| 45 | 232.1% | 181.9% | 133.7% | 87.4% | 42.9% |
| 46 | 235.6% | 184.6% | 135.7% | 88.7% | 43.5% |
| 47 | 239.1% | 187.4% | 137.7% | 90.0% | 44.2% |
| 48 | 242.7% | 190.2% | 139.8% | 91.4% | 44.8% |
| 49 | 246.3% | 193.0% | 141.9% | 92.8% | 45.5% |
| 50 | 250.0% | 195.9% | 144.0% | 94.1% | 46.2% |
| 51 | 253.8% | 198.9% | 146.2% | 95.6% | 46.9% |
| 52 | 257.6% | 201.9% | 148.4% | 97.0% | 47.6% |
| 53 | 261.4% | 204.9% | 150.6% | 98.4% | 48.3% |
| 54 | 265.4% | 208.0% | 152.9% | 99.9% | 49.0% |
| 55 | 269.4% | 211.1% | 155.2% | 101.4% | 49.7% |
| 56 | 273.4% | 214.2% | 157.5% | 102.9% | 50.5% |
| 57 | 277.5% | 217.5% | 159.8% | 104.5% | 51.3% |
| 58 | 281.7% | 220.7% | 162.2% | 106.1% | 52.0% |
| 59 | 285.9% | 224.0% | 164.7% | 107.6% | 52.8% |
| 60 | 290.2% | 227.4% | 167.1% | 109.3% | 53.6% |
| 61 | | 230.8% | 169.6% | 110.9% | 54.4% |
| 62 | | | 172.2% | 112.6% | 55.2% |
| 63 | | | | 114.3% | 56.0% |
| 64 | | | | | 56.9% |

L’âge et les années de la retraite anticipée prévues sont calculés au mois près; les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

**Chiffre 8 Montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de prestations, assurance complémentaire, femmes**

Pour les femmes dans l'assurance complémentaire, le montant maximal du compte de retraite anticipée pour le financement de la diminution de la rente en cas de retraite anticipée est égal au pourcentage suivant du salaire de base assuré (SA 1):

| Age au moment de l'achat | Age de la retraite prévu | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 59 | 60 | 61 | 62 | 63 |
| 25 | 170.5% | 133.7% | 98.3% | 64.3% | 31.5% |
| 26 | 173.1% | 135.7% | 99.7% | 65.2% | 32.0% |
| 27 | 175.7% | 137.7% | 101.2% | 66.2% | 32.5% |
| 28 | 178.3% | 139.8% | 102.8% | 67.2% | 33.0% |
| 29 | 181.0% | 141.9% | 104.3% | 68.2% | 33.5% |
| 30 | 183.7% | 144.0% | 105.9% | 69.2% | 34.0% |
| 31 | 186.5% | 146.2% | 107.5% | 70.3% | 34.5% |
| 32 | 189.3% | 148.4% | 109.1% | 71.3% | 35.0% |
| 33 | 192.1% | 150.6% | 110.7% | 72.4% | 35.5% |
| 34 | 195.0% | 152.8% | 112.4% | 73.5% | 36.0% |
| 35 | 197.9% | 155.1% | 114.0% | 74.6% | 36.6% |
| 36 | 200.9% | 157.5% | 115.8% | 75.7% | 37.1% |
| 37 | 203.9% | 159.8% | 117.5% | 76.8% | 37.7% |
| 38 | 207.0% | 162.2% | 119.3% | 78.0% | 38.3% |
| 39 | 210.1% | 164.6% | 121.0% | 79.1% | 38.8% |
| 40 | 213.2% | 167.1% | 122.9% | 80.3% | 39.4% |
| 41 | 216.4% | 169.6% | 124.7% | 81.5% | 40.0% |
| 42 | 219.7% | 172.2% | 126.6% | 82.8% | 40.6% |
| 43 | 223.0% | 174.8% | 128.5% | 84.0% | 41.2% |
| 44 | 226.3% | 177.4% | 130.4% | 85.3% | 41.8% |
| 45 | 229.7% | 180.0% | 132.4% | 86.5% | 42.5% |
| 46 | 233.1% | 182.7% | 134.3% | 87.8% | 43.1% |
| 47 | 236.6% | 185.5% | 136.4% | 89.2% | 43.7% |
| 48 | 240.2% | 188.3% | 138.4% | 90.5% | 44.4% |
| 49 | 243.8% | 191.1% | 140.5% | 91.9% | 45.1% |
| 50 | 247.4% | 193.9% | 142.6% | 93.2% | 45.7% |
| 51 | 251.2% | 196.9% | 144.7% | 94.6% | 46.4% |
| 52 | 254.9% | 199.8% | 146.9% | 96.0% | 47.1% |
| 53 | 258.7% | 202.8% | 149.1% | 97.5% | 47.8% |
| 54 | 262.6% | 205.8% | 151.3% | 98.9% | 48.5% |
| 55 | 266.6% | 208.9% | 153.6% | 100.4% | 49.3% |
| 56 | 270.6% | 212.1% | 155.9% | 101.9% | 50.0% |
| 57 | 274.6% | 215.3% | 158.3% | 103.5% | 50.8% |
| 58 | 278.7% | 218.5% | 160.6% | 105.0% | 51.5% |
| 59 | 282.9% | 221.8% | 163.0% | 106.6% | 52.3% |
| 60 | | 225.1% | 165.5% | 108.2% | 53.1% |
| 61 | | | 168.0% | 109.8% | 53.9% |
| 62 | | | | 111.5% | 54.7% |
| 63 | | | | | 55.5% |

L’âge et les années de retraite anticipée prévues sont calculés au mois près; les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

**Chiffre 9 Montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de prestations, assurance bonus**

Pour les assurés du plan bonus, le montant maximal du compte de retraite anticipée pour le financement de la diminution de la rente en cas de retraite anticipée est égal au salaire bonus assuré (SA 2), multiplié par le pourcentage pour le "montant maximal compte de retraite anticipée: financement de la diminution de la rente, assurance complémentaire" (chiffre 7 et 8).

**Chiffre 10 Montant maximal compte de retraite anticipée: préfinancement de la rente-pont AVS**

Le montant maximal du compte de retraite anticipée pour le préfinancement de la rente-pont AVS est égal au coût qui résulte du versement de la rente-pont AVS maximale (chiffre 4).